

PROCÉDURES D'AUDIT ET ACCRÉDITATION DES AUDITEURS AUX FINS DES NORMES SFI 2022

CHAPITRE 10





PROCÉDURES D'AUDIT ET ACCRÉDITATION DES AUDITEURS AUX FINS DES NORMES SFI 2022

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 2 |
| PARTIE 1: PORTÉE | 2 |
| PARTIE 2: DOCUMENTS NORMATIFS | 2 |
| PARTIE 3: GLOSSAIRE | 3 |
| PARTIE 4: PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES D'AUDIT | 3 |
| PARTIE 5: ACTIVITÉS D'AUDIT | 3 |
| PARTIE 6: COMPÉTENCES ET ÉVALUATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS | 5 |
| PARTIE 7: ACCRÉDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS | 6 |
| | |
| ANNEXE 1: AUDITS D'ORGANISATIONS MULTIÉTABLISSEMENTS | 6 |
| ANNEXE 2: ORGANISATIONS DE CERTIFICATION DE GROUPE | 11 |
| ANNEXE 3: EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS SFI | 15 |



INTRODUCTION

Tout audit de certification, de recertification et de surveillance au titre des chapitres 2, 3, 4, et 5, du *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et du *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* doit être mené par un *organisme certificateur* accrédité par le National Accreditation Board de l'ANSI (ANAB) ou le Conseil canadien des normes (CCN) pour mener des audits de certification SFI. Tout organisme d'accréditation qui accrédite des *organismes certificateurs* au titre des chapitres 2, 3, 4 ou 5, du *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou du *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* doit être signataire de l'Accord de reconnaissance multilatérale de l'International Accreditation Forum (IAF).

On peut se renseigner au sujet du processus d'accréditation sur les sites Web du [National Accreditation Board de l'ANSI](#) et du [Conseil canadien des normes](#).

Tout *organisme certificateur* qui fournit des services de certification selon les chapitres 2 et 3, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* est tenu de respecter les processus d'audit et de mener les audits conformément aux exigences de la version la plus récente des normes suivantes :

- ISO/IEC 17021-1 (« Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »);
- ISO/IEC TS 17021-2 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management – Partie 2 : Exigences de compétence pour l'audit et la certification des systèmes de management environnemental »).

Tout *organisme certificateur* qui fournit des services de certification selon les chapitres 4 et 5 est tenu de respecter les processus d'audit et de mener les audits conformément à la version la plus récente de la norme ISO/IEC 17065 (« Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »).

ISO est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation. Des comités techniques de l'ISO voient à la préparation de normes internationales.

Les normes ISO/IEC 17021-1, ISO/IEC TS 17021-2 et ISO/IEC 17065 ont été préparées par le Comité pour l'évaluation de la conformité (CASCO) de l'ISO.

PARTIE 1 : PORTÉE

Le présent chapitre vise à soutenir, mais non à remplacer, les exigences du processus d'audit prévues dans les normes ISO/IEC 17021-1, ISO/IEC 17021-2 et ISO/IEC 17065, en imposant des exigences particulières aux *organisations certifiées* et aux *organismes certificateurs*. Il s'applique à toutes les organisations certifiées en matière d'aménagement forestier, d'approvisionnement en fibre et de chaîne de traçabilité lors de la réalisation d'audits indépendants de certification, de recertification ou de surveillance selon les normes établies par les chapitres 2, 3, 4 et 5, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*.

Lorsqu'elle conçoit et met en œuvre un *programme* d'évaluation de la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*, une *organisation certifiée* devrait se reporter à la norme ISO 19011 (« Auditeur interne – Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management »).

Les *organismes certificateurs* accrédités for the *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* doit aussi se conformer aux exigences de la norme PEFC ST 2003-2020.

PARTIE 2 : DOCUMENTS NORMATIFS

Les *organismes certificateurs* et les *auditeurs* menant des audits indépendants selon les chapitres 2 et 3, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* doivent se conformer aux exigences des normes ISO/IEC 17021-1 et ISO/IEC TS 17021-2, tandis que ceux menant des audits indépendants selon les chapitres 4 et 5 de ce même document doivent se conformer aux exigences de la norme ISO/IEC 17065. De plus, tous les *organismes certificateurs* et tous les *auditeurs* menant des audits indépendants selon les chapitres 2, 3, 4 et 5, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* doivent se conformer à toutes les normes applicables du CCN ou de l'ANAB ainsi qu'au contenu des documents obligatoires de l'International Accreditation Forum (IAF MD 1, IAF MD 2, IAF MD 4, IAF MD 5, IAF MD 11, etc.).

PARTIE 3 : GLOSSAIRE

Un glossaire se trouve au chapitre 14.

PARTIE 4 : PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES D'AUDIT

La section 4 de la norme ISO/IEC 17021-1 énonce les *principes généraux* associés à la réalisation d'audits, soit l'impartialité, la compétence, la responsabilité, l'ouverture, la confidentialité et le règlement des plaintes.

Tous les renseignements et documents, y compris les ébauches de travail et les rapports, doivent être considérés confidentiels. Il est interdit aux *organismes certificateurs* de divulguer tout renseignement ou de diffuser tout document sans le consentement écrit préalable de l'*organisation certifiée*. Les auditeurs doivent faire preuve de professionnalisme et respecter les règles de l'éthique.

Il est interdit à l'*organisme certificateur* et aux membres de l'*équipe d'audit* et à leurs employeurs de participer à l'évaluation d'une propriété auditée ou de conseiller un acheteur potentiel ou un courtier au sujet de l'achat de cette propriété dans les trois ans suivant l'audit, sans le consentement de la partie auditée. L'*organisme certificateur*, les membres de l'*équipe d'audit* et leurs employeurs doivent informer immédiatement la partie auditée de leur participation à de telles activités après la période de trois ans et jusqu'à au moins dix ans après l'audit.

Avant de s'engager dans un audit et préalablement à l'acceptation de l'*équipe d'audit* par l'*organisation certifiée*, l'*organisme certificateur* et les membres de l'*équipe d'audit* doivent faire connaître à la partie qui a demandé l'audit tout travail préalable d'estimation ou d'évaluation ou toute activité préalable de courtage ou de tout autre service professionnel de leur part ou de la part de leur employeur concernant la propriété devant être auditée.

L'*organisme certificateur*, les membres de l'*équipe d'audit* et leurs employeurs doivent informer immédiatement la partie auditée de leur participation à de telles activités après la période de trois ans et jusqu'à au moins dix ans après l'audit.

PARTIE 5 : ACTIVITÉS D'AUDIT

5.1 CERTIFICATION INITIALE

Un audit de certification initiale ne peut être fait que si l'audité est une *organisation certifiée* ou est en voie de le devenir, auquel cas la décision de certification dépend du fait qu'il le devienne effectivement. L'*organisme certificateur* ne peut délivrer un certificat selon la *Norme d'aménagement forestier*, la *Norme d'approvisionnement en fibre*, la *Norme de chaîne de traçabilité*, la *Norme d'approvisionnement certifié*, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* avant que le demandeur ne soit devenu une organisation certifiée. Il est à noter que le présent document est accessible au public et que, par conséquent, n'importe qui peut donner son avis sur la conformité d'une organisation avec celui-ci. Toutefois, parce que « Sustainable Forestry Initiative » et « SFI » sont des marques de service déposées, une entité qui les utiliserait en n'étant pas une *organisation certifiée* contreviendrait aux lois fédérales sur la propriété intellectuelle.

5.2 CERTIFICATION D'ÉTABLISSEMENTS MULTIPLES

La clause 9.1.5. de la norme ISO/IEC 17021-1 stipule que l'*organisme certificateur* qui recourt à un échantillonnage multiétablissement pour auditer le système de gestion d'un client portant sur une même activité à différents endroits doit préparer un *programme* d'échantillonnage assurant un audit approprié de ce système. La justification du plan d'échantillonnage doit être documentée pour chaque client.

Le document IAF MD 1 donne des directives qu'il est obligatoire de suivre en vue d'une application uniforme de la clause 9.1.5 de la norme ISO/IEC 17021-1, qui est sujette aux exigences particulières des normes applicables.

Dans le contexte des normes établies par les chapitres 2, 3, 4 et 5, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* et des risques particuliers associés à la certification d'activités forestières, les *organismes certificateurs* peuvent, dans certaines circonstances, recourir à une autre approche d'échantillonnage que celles prévues dans la norme IAF MD 1.

L'annexe 1 du présent chapitre donne de plus amples renseignements concernant la certification multiétablissement (y compris sur les circonstances sans lesquelles d'autres approches d'échantillonnage que celles prévues dans la norme IAF MD 1 sont acceptables).



5.3 SUBSTITUTION OU MODIFICATION D'INDICATEURS

Avec le consentement de l'*organisme certificateur*, une *organisation certifiée* peut substituer ou modifier un indicateur des normes établies aux chapitres 2 (*Norme d'aménagement forestier*) et 3 (*Norme d'approvisionnement en fibre*) des *Normes et règles SFI 2022* afin de mieux répondre aux conditions locales, moyennant une analyse rigoureuse et une justification raisonnable. L'*organisme certificateur* doit s'assurer que les indicateurs révisés sont conformes à l'esprit et à l'intention des *mesures de performance* et *indicateurs* des normes établies aux chapitres 2 et 3 et aux principes de foresterie durable, et que les modifications sont appropriées aux conditions et aux circonstances locales particulières ainsi qu'à l'envergure de l'exploitation de l'*organisation certifiée*.

Tout *indicateur* qu'une *organisation certifiée* ajoute à ceux des normes établies aux chapitres 2 et 3 doit être audité comme les autres.

5.4 DÉTERMINATION DE LA CONFORMITÉ

- 5.4.1** L'*organisme certificateur* doit évaluer la conformité avec chaque élément des *objectifs*, des *mesures de performance* et des *indicateurs* des normes établies par les chapitres 2, 3, 4 et 5, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* à l'intérieur de la portée de l'audit. Les éléments des normes *SFI 2022* sont les *objectifs*, les *mesures de performance* et les *indicateurs*. L'introduction (chapitre 1) est de nature informative et, par conséquent, n'est pas un élément auditable.

La preuve doit être recueillie en examinant les méthodes d'exploitation, les matériaux liés aux pratiques forestières et la performance sur le terrain et à l'aide de réunions ou d'une correspondance avec les employés, les entrepreneurs ou d'autres tiers (p. ex. des organismes gouvernementaux, des groupes communautaires, des *peuples autochtones* touchés et des organismes environnementaux), s'il y a lieu, afin de déterminer la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* et le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*.

- 5.4.2** L'*organisme certificateur* doit évaluer la conformité avec chaque élément des exigences de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* et de la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* se trouvant à l'intérieur de la portée de l'audit.

- 5.4.3** L'*organisme certificateur* doit s'assurer que les objectifs et la portée de l'audit ainsi que le temps alloué à l'*auditeur* pour le réaliser permettent de :
- Déterminer précisément la conformité des unités d'exploitation incluses dans la portée de l'audit;
 - Vérifier si les *programmes* instaurés selon les chapitres 2 et 3, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* sont conformes aux *principes, politiques, objectifs, mesures de performance* et *indicateurs SFI* ainsi qu'à tout autre indicateur que choisit l'*organisation certifiée*;
 - Vérifier si l'*organisation certifiée* a effectivement mis en œuvre sur le terrain les exigences de ses *programmes* instaurés selon les chapitres 2 et 3 ou celles des chapitres 4 et 5.

Si un cas de *non-conformité majeure* est constaté, un certificat de conformité ne peut être délivré avant que l'*organisme certificateur* se soit assuré de la mise en œuvre des mesures correctives approuvées par le *responsable d'audit*. L'*organisme certificateur* dispose de 90 jours pour faire cette vérification, qui peut nécessiter une autre visite.

Si un cas de *non-conformité mineure* est constaté, un certificat de conformité ne peut être délivré qu'après que le *responsable d'audit* ait approuvé un plan de mesures correctives pour résoudre le cas de non-conformité dans un délai convenu ne dépassant pas une année. La mise en œuvre des mesures correctives peut être vérifiée lors du prochain audit de surveillance.

Conformément à la norme ISO/IEC 17065, un cas de non-conformité relevé lors d'un audit initial au titre de la *Norme de chaîne de traçabilité 2022* ou de la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* empêche la délivrance du certificat jusqu'à ce que l'*organisme certificateur* constate que la mesure corrective a bel et bien été mise en œuvre.

5.5 RAPPORT D'AUDIT REMIS À L'ORGANISATION CERTIFIÉE

La disposition 9.4.8 de la norme ISO/IEC 17021-1 porte sur le contenu du rapport d'audit. En outre, le rapport d'audit remis à l'*organisation certifiée* doit comprendre :

- a. Le plan d'audit;
- b. Une description du processus d'audit suivi;

- c. Le nombre d'auditeurs-jours nécessaires pour réaliser l'audit, y compris les activités sur les lieux et hors des lieux;
- d. Des renseignements concernant toute réunion ou toute correspondance entre l'équipe d'audit et des organismes gouvernementaux, des groupes communautaires, des *peuples autochtones* touchés et des organismes environnementaux (*Norme d'aménagement forestier SFI 2022*);
- e. La justification de la substitution ou de la modification de tout indicateur (*Norme d'aménagement forestier SFI 2022*);
- f. Une description du *programme* de l'organisation certifiée relatif à sa chaîne de traçabilité (*Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*);
- g. Un calendrier pour la surveillance et la recertification;
- h. Tout point à surveiller lors de la prochaine visite d'audit.

Se reporter au chapitre 11 concernant la préparation et la communication au public de rapports d'audit sommaires. Le rapport sommaire public d'audit doit être publié dans le site Web de SFI dans les 90 jours suivant la délivrance du certificat. Dans le cas d'un audit de surveillance, ce rapport doit être publié dans les 90 jours suivant la conclusion de l'audit.

5.6 RECERTIFICATION

- 5.6.1** Pour maintenir la validité d'un certificat délivré selon les normes *SFI 2022*, toute organisation certifiée doit faire recertifier à tous les cinq ans ses programmes selon les normes des chapitres 2, 3, 4 et 5, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*.

5.7 TRANSFERT DE TERRES OU D'INSTALLATIONS CERTIFIÉES

Lorsqu'une organisation certifiée acquiert une terre forestière certifiée ou une installation certifiée d'une autre organisation certifiée, les organismes certificateurs doivent collaborer avec les parties concernées pour examiner l'acquisition ou la vente. Cet examen permet de déterminer l'ampleur des modifications auxquelles peut donner lieu le transfert de propriété de la terre forestière ou de l'installation, afin de déterminer les mesures nécessaires pour pouvoir délivrer un nouveau certificat à la partie qui reçoit les biens. Il est impératif que l'organisation certifiée avise son organisme certificateur aussitôt que possible lorsque des terres forestières ou des installations sont achetées ou vendues, afin d'éviter ou de réduire l'interruption de la certification. Pour en savoir plus à ce sujet, se reporter au document IAF MD-02.

Afin de déranger les activités le moins possible en raison du transfert de la terre forestière ou de l'installation certifiée d'une organisation certifiée à une autre, le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels reconnaît les certifications SFI en vigueur pour une terre forestière ou une installation visée par un transfert durant une période de 90 jours, aux fins de l'apposition des labels de produit SFI, pourvu que :

- a. Les parties concernées demandent cette période de grâce par écrit avant le transfert des biens et présentent un document confirmant que le transfert ne donnera pas lieu à une modification importante de l'exploitation, des systèmes de gestion environnementale, du personnel, etc.
- b. La partie qui reçoit les biens doit fournir des documents présentant le calendrier prévu pour l'obtention de sa nouvelle certification SFI auprès d'un organisme certificateur accrédité.
- c. La partie qui souhaite utiliser les labels de produit SFI doit être en conformité totale avec les chapitres 2, 3, 4, 5, 6, le à tous les cinq ans ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*.

PARTIE 6 : COMPÉTENCES ET ÉVALUATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

6.1 COMPÉTENCES DES ÉQUIPES D'AUDIT

Les équipes d'audit doivent avoir les connaissances et les aptitudes nécessaires pour mener un audit conformément aux principes régissant la réalisation d'audits.

Aux fins d'un audit devant être mené conformément aux chapitres 2 et 3, au à tous les cinq ans ou au *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*, l'organisme certificateur doit choisir les membres de l'équipe d'audit selon ce qui convient à l'ampleur, à l'échelle et à la géographie de l'exploitation sujette à l'audit. En outre, au moins un membre de l'équipe d'audit doit connaître les activités de foresterie dans la région sujette à l'audit, au moins un membre doit connaître les lois et règlements applicables, au moins un membre doit connaître les enjeux sociodémographiques et culturels dans la région et au moins un membre doit être un forestier professionnel tel que défini par la Society of American Foresters ou par l'Institut forestier du Canada, ou être accrédité ou enregistré auprès de l'État ou de la province où est mené l'audit de certification, s'il y a lieu. Pour un audit de gestion forestière, l'équipe d'audit doit posséder une expertise notamment dans les domaines de l'écologie végétale et animale, de la sylviculture, de la modélisation forestière, des activités forestières, de la santé et sécurité au travail, des normes internationales du travail et de l'hydrologie. Il n'est pas nécessaire qu'elle compte un spécialiste dans chaque discipline pour pouvoir répondre aux exigences ci-dessus. Il est possible qu'un même auditeur possède toutes les compétences nécessaires.



6.2 COMPÉTENCES DES AUDITEURS

La norme ISO/IEC 17021-1 (aux sections 7.1 et 7.2) énonce des exigences générales de compétence des *organismes certificateurs* réalisant des audits et accordant des certifications d'aménagement. Ces exigences sont renchériées par des exigences de compétences particulières au système de gestion environnementale stipulées dans les normes ISO/IEC 17021-2 et ISO/IEC 19011 (« Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management »).

En plus des compétences exigées dans les normes ISO/IEC 17021-1, ISO/IEC 17021-2 et ISO/IEC 19011, pour les certifications selon les normes *SFI 2022*, les membres de l'*équipe d'audit* doivent posséder une éducation, une formation structurée et une expérience qui favorisent la compétence et la compréhension des éléments suivants :

- a. Les activités de *foresterie* liées à la gestion des ressources naturelles, notamment la faune, la pêche, les loisirs et l'écologie;
- b. Les systèmes de gestion et les normes de performance intérieures et internationales de *foresterie durable*, y compris les normes en matière de santé et de sécurité au travail et les normes du travail;
- c. Les procédures, les processus et les techniques de certification, et plus particulièrement en ce qui a trait aux *normes SFI*.

Tout membre de l'*équipe d'audit* qui a obtenu un grade universitaire en *foresterie* ou dans un domaine connexe doit posséder un minimum de deux années d'expérience professionnelle pertinente.

6.3 MAINTIEN ET AMÉLIORATION DES COMPÉTENCES

Tous les membres de l'*équipe d'audit* doivent poursuivre leur perfectionnement personnel et professionnel continu dans les domaines suivants :

- a. La science et la technologie forestières;
- b. Les systèmes et les *programmes* et normes de certification de gestion forestière durable;
- c. La compréhension et l'interprétation des lois et des codes de pratique fédéraux ou de l'État ou de la province en matière de *foresterie* et d'environnement;
- d. Les procédures, les processus et les techniques de certification, et plus particulièrement en ce qui a trait aux *normes SFI 2022*.

Un *auditeur* qui maintient une certification d'auditeur d'aménagement forestier durable du Bureau canadien de reconnaissance professionnelle des spécialistes de l'environnement ou de forestier certifié du *Registrar Accreditation Board*, ou l'équivalent, doit être considéré comme remplissant les exigences de formation continue.

PARTIE 7 : ACCRÉDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

SFI exige qu'un *organisme certificateur* soit accrédité pour mener des audits de certification *SFI* et délivrer des certificats.

7.1 ORGANISME CERTIFICATEUR

Tiers indépendant accrédité par :

- a. Le National Accreditation Board (ANAB) de l'ANSI pour attester qu'il a les compétences nécessaires pour mener des certifications selon les chapitres 2, 3, 4, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*.
- b. Le Conseil canadien des normes (CCN) pour attester qu'il a les compétences nécessaires pour mener des certifications selon les chapitres 2, 3, 4 ou 5, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*.

ANNEXE 1 : AUDITS D'ORGANISATIONS MULTIÉTABLISSEMENTS (document normatif)

INTRODUCTION

Une organisation multiétablissement peut être auditée un établissement à la fois (tous les établissements devant être visités chaque année) ou, dans certains cas, par échantillonnage.

La présente annexe développe la section 5.2 du présent chapitre et donne des renseignements complémentaires de nature normative aux *organismes certificateurs* qui souhaitent auditer par échantillonnage des organisations multiétablissements.

PARTIE 1 : PORTÉE

Audits d'organisations multiétablissements suivant une approche d'échantillonnage pour évaluer la conformité avec :

- i. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* (chapitre 2)
- ii. La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* (chapitre 3)
- iii. La *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* (chapitre 4)
- iv. La *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* (chapitre 5)
- v. Le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions*
- vi. Le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*

PARTIE 2 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

IAF MD1: 2018 (« IAF Mandatory Document for the Audit and Certification of a Management System Operated by a Multi-Site Organization [Issue 2] »), disposition 6.1 (« Methodologies for Auditing of a Multi-site Organization Using Site Sampling ») — Document normatif pour les chapitres 2, 3, 4 et 5.

IAF MD 5: 2015 (« IAF Mandatory Document for Duration of QMS and EMS Audits ») — Document informatif.

PARTIE 3 : PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE DES AUDITS D'ORGANISATIONS MULTIÉTABLISSEMENTS

3.1 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES ORGANISATIONS MULTIÉTABLISSEMENTS

- 3.1.1** Toute organisation multiétablissement qui suit la disposition 6.1 de la norme IAF MD1 en ce qui concerne l'échantillonnage doit voir à ce que soient établis les critères d'admissibilité suivants :
- a. Les processus à tous les établissements doivent être essentiellement du même genre et être exécutés au moyen de méthodes et de procédures semblables dans le cadre d'un système de gestion unique.
 - b. Le système de gestion de l'organisation doit être sujet à un plan administré et contrôlé centralement et faire l'objet d'une revue de direction centrale, et tous les établissements (y compris la fonction d'administration centrale) doivent être sujets au *programme d'audit interne de l'organisation*¹.
 - c. L'organisation doit démontrer que son bureau central a instauré un système de gestion conforme aux *normes SFI 2022* et que, dans son ensemble, elle répond aux exigences de la norme.
 - d. L'organisation doit faire la preuve de sa capacité de recueillir et d'analyser des données de tous les établissements (y compris, notamment, pour les éléments énumérés ci-dessous), y compris son bureau central et son autorité responsable, et d'amorcer des changements organisationnels, s'il y a lieu :
 - i. La documentation et la modification des systèmes;
 - ii. La revue de direction;
 - iii. Les plaintes;
 - iv. L'évaluation des mesures correctives;
 - v. La planification des audits internes et l'évaluation des résultats;
 - vi. Les différentes exigences juridiques.
- 3.1.2** Une fonction centrale² doit :
- a. Représenter l'organisation multiétablissement au cours du processus de certification, y compris les communications et les relations avec l'organisme certificateur;
 - b. Soumettre une demande de certification, y compris la portée de la certification et la liste des établissements participants;
 - c. Assurer un lien contractuel avec l'*organisme certificateur*;
 - d. Soumettre à l'organisme certificateur toute demande d'élargissement ou de rétrécissement de la portée de la certification, y compris l'énumération des établissements participants;
 - e. Établir des procédures écrites concernant la gestion de l'organisation multiétablissement;
 - f. Tenir des dossiers au sujet de la conformité du bureau central et des différents établissements avec les exigences de la norme;
 - g. S'engager, au nom de l'ensemble de l'organisation multiétablissement, à instaurer et à maintenir des pratiques et des procédures conformes aux exigences de la norme pertinente;

¹ Conformément aux exigences de l'objectif 17 du chapitre 2, de l'objectif 10 du chapitre 3 et de la section 8.6 du chapitre 4 ou de la section 8.6 du chapitre 5.

² La fonction centrale englobe le système de processus et de procédures nécessaires à la gestion de l'organisation multiétablissement; elle n'est pas un lieu physique.

- h. Fournir à tous les établissements les renseignements et des conseils dont ils ont besoin pour instaurer et maintenir efficacement des pratiques et procédures conformes à la norme pertinente;
- i. Maintenir le lien organisationnel ou contractuel avec tous les établissements visés par l'organisation multiétablissement, notamment le droit de la fonction centrale d'exclure tout établissement de la participation à la certification en cas de *non-conformité* majeure avec la norme;
- j. Tenir un registre de tous les établissements de l'organisation multiétablissement, indiquant (aux fins de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*) la superficie forestière de chaque établissement participant;
- k. Tenir un *programme* d'audits ou de surveillance internes pouvant fournir des données de performance annuelles sur la conformité globale de l'organisme avec la norme pertinente³;
- l. Contrôler la conformité des établissements d'après les résultats des audits internes ou les données de surveillance afin d'évaluer la performance de l'organisme dans son ensemble plutôt que celle de chaque établissement;
- m. Établir des mesures correctives et préventives, au besoin, et évaluer l'efficacité des mesures correctives prises;
- n. Établir des procédures pour l'ajout de nouveaux établissements au sein de l'organisation multiétablissement, notamment une évaluation interne de leur conformité avec la norme, la mise en œuvre de mesures correctives et préventives pertinentes et l'obligation d'informer l'*organisme certificateur* concerné avant de modifier la participation et la portée de la certification.

3.1.3 Les fonctions et responsabilités de chaque établissement doivent être établies pour :

- a. Assurer et maintenir le respect des exigences de la norme pertinente;
- b. Établir un lien contractuel avec le bureau central, y compris l'engagement de se conformer aux exigences de la norme et aux autres exigences applicables de la certification;
- c. Répondre efficacement à toutes les demandes de la fonction centrale ou de l'organisme certificateur pour obtenir des données, des documents ou d'autres renseignements pertinents en rapport ou non avec un audit ou un examen officiel;
- d. Offrir une collaboration et une assistance pleines et entières pour réaliser des audits internes, des examens et de la surveillance, pour répondre aux demandes de renseignements courantes et pour mettre en œuvre des mesures correctives de manière satisfaisante;
- e. Mettre en œuvre des mesures correctives et préventives pertinentes établies par le bureau central.

3.1.4 Toute organisation multiétablissement qui recourt à d'autres approches d'échantillonnage que celles prévues à la disposition 5.2 du chapitre 10 concernant la certification des organisations multiétablissements doit remplir toutes les exigences d'admissibilité énoncées aux dispositions 3.1.1 à 3.1.3 ci-dessus. Elle doit aussi répondre aux exigences suivantes :

- a. L'autre approche d'échantillonnage doit faire l'objet d'une justification écrite démontrant qu'elle permet d'obtenir le même niveau de confiance en la conformité avec les *normes SFI 2022* dans tous les établissements visés par la certification.
- b. Il doit exister un lien juridique ou contractuel entre tous les établissements.
- c. La portée et l'échelle des activités menées sur les établissements participants doivent être similaires.

3.2 APPROCHES D'ÉCHANTILLONNAGE

3.2.1 Tout *organisme certificateur* auditant une organisation multiétablissement selon la disposition 6 de la norme IAF MD 1 en ce qui concerne l'échantillonnage doit répondre aux critères de sélection et d'intensité qui y sont établis.

3.2.2 Tout *organisme certificateur* auditant une organisation multiétablissement à l'aide d'une autre approche d'échantillonnage doit répondre aux critères de sélection et d'intensité minimaux suivants :

- a. Une stratification des établissements rattachée à la certification multiétablissement d'après la portée et l'envergure des activités ainsi que les conclusions des audits précédents, les plaintes reçues et les données de surveillance compilées par la fonction centrale^{4,5};
- b. Une évaluation structurée et documentée des risques inhérents et des risques de non-contrôle à chacun des établissements participant à la certification multiétablissement;
- c. Une stratégie d'échantillonnage conçue pour répondre particulièrement aux risques relevés;
- d. La prise en compte du besoin d'un élément aléatoire dans la stratégie d'échantillonnage, afin de répondre aux risques non relevés précédemment;

³ Les données annuelles sur la performance, relativement à la conformité globale de l'organisation, supposent que tous les établissements ont été audités ou surveillés à l'interne avant l'audit initial et tout audit ultérieur.

⁴ Par exemple, pour un organisme multiétablissement qui compte au moins trois opérations d'aménagement forestier et quinze opérations d'approvisionnement, des strates distinctes seraient requises pour les boisés et les opérations d'approvisionnement. Selon les chapitres 2 et 3, on peut inclure un éventail d'installations de transformation dans une même strate si la nature de l'approvisionnement en fibre et les risques y afférents sont comparables entre les installations (par exemple, trois scieries, une usine de contreplaqués et une usine de pâte à papier) et si celles-ci utilisent de la fibre présentant un profil de risque semblable (provenant, par exemple, du même état ou de la même province ou de la même région). Si une des scieries importe des bois tropicaux, elle nécessite une strate distincte.

⁵ Pour déterminer l'incidence des conclusions d'un audit précédent sur une stratégie d'échantillonnage, on doit prendre en compte à la fois le besoin de constater officiellement la résolution des cas de non-conformité relevés précédemment (ce qui peut nécessiter une visite sur place) et les incidences de ces conclusions quant au maintien de la conformité de chaque établissement avec les normes applicables.

- e. Si l'organisation multiétablissement tient un *programme* d'audits internes jugé fiable, la taille minimale de l'échantillon ne doit jamais être inférieure à :
 - i. $0.6 \sqrt{n}$ dans le cas d'un audit de surveillance⁶,
 - ii. $0.6 \sqrt{n}$ for surveillance audits,
 - iii. $0.8 \sqrt{n}$ dans le cas d'un audit de recertification;
- f. Si l'organisation multiétablissement ne tient pas un *programme* d'audits internes jugé fiable, la taille minimale de l'échantillon ne doit jamais être inférieure à \sqrt{n} dans le cas d'un audit de certification initial, de surveillance ou de recertification;
- g. Outre les audits d'établissement, la fonction centrale doit être auditée annuellement⁷.

3.3 PORTÉE DES AUDITS

- 3.3.1** Le processus d'échantillonnage d'audit doit au minimum répondre à tous les éléments de la norme :
- Annuellement dans le cas des audits de conformité avec les chapitres 2, 3, 4 et 5, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*.
 - À tous les cinq ans dans le cas des audits de conformité pour une recertification au titre des chapitres 2, 3, 4 ou 5, du *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou du *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*.

3.4 DURÉE DES AUDITS

- 3.4.1** Lors de la détermination de la durée globale d'un audit multiétablissement, il faut viser à garantir à tout le moins le même degré de confiance que procurerait l'application de la norme IAF MD 1. Le calcul du nombre de jours d'audit doit suivre les principes généraux énoncés dans la disposition 9.1.4 (« Détermination de la durée de l'audit ») de la norme ISO/IEC 17021-1 et dans les normes IAF MD 5 et IAF MD 11 (dans le cas d'un audit de système de gestion intégré).

3.5 CAS DE NON-CONFORMITÉ

- 3.5.1** La fonction centrale doit remédier aux cas de non-conformité relevés aux niveaux des établissements ou de l'organisme en prenant en compte tant les incidences au niveau des établissements que les incidences plus larges sur l'organisme dans son ensemble.
- 3.5.2** Si un cas de *non-conformité majeure* est constaté, un certificat de conformité ne doit pas être délivré avant que l'*organisme certificateur* n'ait vérifié que la mesure corrective approuvée par l'*auditeur principal* a été mise en œuvre tant à l'échelle de l'établissement qu'à celle de l'organisation dans son ensemble.
- 3.5.3** L'*organisme certificateur* doit constater officiellement la résolution des cas de *non-conformité mineure* relevés lors du prochain audit prévu. Il peut avoir à modifier pour cela la stratégie d'échantillonnage des établissements pour cet audit⁸.

3.6 RAPPORTS D'AUDIT

- 3.6.1** L'*organisme certificateur* doit au minimum produire un rapport d'audit portant sur l'organisation multiétablissement dans son ensemble. Des rapports pour les établissements individuels peuvent aussi être produits pour résumer les constatations à ce niveau, mais ils n'éliminent pas le besoin d'un rapport pour l'ensemble de l'organisation.



3.7 ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE D'UN CERTIFICAT AU TITRE DE LA NORME DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI 2022 OU SFI 2022

- 3.7.1** L'*organisme certificateur* peut, entre deux audits, ajouter des établissements à un certificat s'ils entrent dans sa portée. Le nombre d'établissements qui peuvent être ajoutés entre les audits est limité à 100 % du nombre d'établissements lors de l'audit précédent. Les exigences suivantes doivent être satisfaites :

⁶ Où n est le nombre d'établissements dans la strate.

⁷ Un audit de la fonction centrale repose principalement sur des entrevues et une revue de documents et de dossiers, et peut être mené à l'aide d'une combinaison d'activités d'audit hors établissement, d'activités complémentaires effectuées grâce à un accès aux dossiers électroniques aux établissements individuels et de visites au bureau central, s'il y a lieu.

⁸ Par exemple, si un cas de non-conformité mineure a été relevé à un établissement d'exploitation en 2022, il est nécessaire de constater officiellement sa résolution en 2023, et ce, peu importe si l'établissement fait partie ou non de l'échantillonnage en 2023. Par conséquent, la stratégie d'échantillonnage doit comprendre un processus pour constater officiellement la résolution des cas de non-conformité au niveau des établissements.

- 
- 
- a. L'*organisation certifiée* doit faire part à l'avance à l'*organisme certificateur* de son intention d'ajouter des établissements entre deux audits et d'en indiquer le nombre;
 - b. L'*organisme certificateur* doit obtenir de l'*organisation certifiée* les procédures du système s'appliquant aux nouveaux établissements, y compris les produits inclus dans la portée du certificat;
 - c. L'*organisme certificateur* doit obtenir le rapport d'audit interne des établissements dont est envisagée l'inclusion au certificat;
 - d. L'*organisme certificateur* doit examiner les résultats des audits internes et déterminer s'il a besoin d'autres renseignements pour donner suite à la demande de l'*organisation certifiée*;
 - e. Se fondant sur le résultat de l'examen prévu au point d), l'*organisme certificateur* doit déterminer si un audit sur place des nouveaux établissements s'impose ou si l'information qu'il obtient aux points b), c) et d) lui donne une assurance suffisante que les établissements peuvent être ajoutés;
 - f. Si un audit sur place n'est pas requis avant l'ajout d'un établissement à un certificat, ce nouvel établissement doit faire l'objet d'une visite sur place au plus tard lors du prochain audit sur place prévu;
 - g. Si des audits à distance sont permis, l'audit sur place peut être remplacé par un audit à distance si :
 - i. L'audit des organisations qui exercent leurs activités sans possession matérielle est mené à distance à l'aide d'outils des technologies de l'information et de la communication (TIC), conformément à la norme IAF MD 4.
 - ii. L'*organisme certificateur* fait la preuve que les outils des TIC permettent de couvrir la pleine portée de l'audit;
 - iii. Les organisations qui exercent leurs activités avec des possessions matérielles, mais qui n'ont vendu aucun produit concret portant une allégation *SFI* depuis le précédent audit ne peuvent être audités à distance.

Les *organismes certificateurs* devraient se reporter à l'annexe 4 (« Utilisation des techniques d'audit à distance pour les audits de conformité avec les normes SFI »).

PARTIE 4 : COMPÉTENCE ET ÉVALUATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS

- 4.1** Avant de mener une certification multiétablissement selon les méthodes décrites dans la présente annexe, un *organisme certificateur* doit s'être doté de procédures documentées pour guider les *équipes d'audit* dans la planification et la réalisation et la préparation de rapports d'audits de certification multiétablissement.

PARTIE 5 : COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC ET PLAINTES CONCERNANT LES CERTIFICATS MULTIÉTABLISSEMENTS

- 5.1** Pour les audits portant sur les exigences des chapitres 2 ou 3, du *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou du *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones des Normes et règles SFI 2022*, l'*organisme certificateur* doit produire un rapport d'audit sommaire qui, outre les exigences du chapitre 11 (« Communications en plus des exigences relatives aux communications et de présentation de rapports au public ») du même document, indique :
- a. Que la certification est une certification multiétablissement;
 - b. Si l'organisation multiétablissement est une organisation de certification de groupe;
 - c. L'approche d'échantillonnage (strates, emplacements, nombre d'établissements échantillonnés et pourcentage des établissements échantillonnés dans chaque strate);
 - d. Toute modification de la portée de la certification multiétablissement depuis le précédent rapport sommaire.

- 5.2** Le certificat d'une organisation multiétablissement est délivré à la fonction centrale et comprend une annexe énumérant les établissements participants. La fonction centrale doit en donner copie à tous les établissements participants.

PARTIE 6 : PLAINTES OFFICIELLES

- 6.1** Au moment d'évaluer la validité d'une plainte soulevée à propos d'un établissement particulier, l'*organisme certificateur* doit l'analyser au niveau de l'établissement lui-même et, s'il y a lieu, au niveau de l'organisme dans son ensemble⁹.

⁹ Par exemple, lorsqu'une plainte a des incidences sur l'efficacité d'un processus administré par la fonction centrale (comme les procédures, la surveillance ou les audits internes), on doit aussi considérer les incidences sur la fiabilité de l'information des autres établissements au sein de l'organisation.

ANNEXE 2 : ORGANISATIONS DE CERTIFICATION DE GROUPE (document normatif)

PARTIE 1 : PORTÉE

Audits des *organisations de certification* de groupe afin d'évaluer leur conformité avec les normes suivantes :

- i. La *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* (chapitre 2)
- ii. La *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* (chapitre 3)
- iii. La *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* (chapitre 4)
- iv. La *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* (chapitre 5)
- v. Le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions*
- vi. Le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*

PARTIE 2 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

IAF MD1: 2018 (« IAF Mandatory Document for the Audit and Certification of a Management System Operated by a Multi-Site Organization [Issue 2] »), disposition 6.1 (« Methodologies for Auditing of a Multi-site Organization Using Site Sampling ») — Document normatif pour les chapitres 2, 3, 4 et 5.

IAF MD 5: 2019 (« IAF Mandatory Document for Duration of Quality, Environmental and Occupational Health and Safety Management Systems ») — Document informatif).

PARTIE 3 : ORGANISATIONS DE CERTIFICATION DE GROUPE

3.1 UNE ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE CONSTITUÉE POUR OBTENIR UNE CERTIFICATION SELON LES NORMES SFI 2022 DOIT RÉPONDRE AUX EXIGENCES ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE ANNEXE.

Une *organisation de certification* de groupe en matière d'aménagement forestier constituée pour obtenir une certification selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, le *Module de certification de groupe SFI de terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* doit soumettre à la certification de groupe toutes les terres forestières des *membres du groupe* à l'intérieur du même bassin hydrologique (la certification de groupe doit être définie géographiquement et à une échelle logique, comme celle d'une subdivision administrative, d'une région, d'un État ou d'une province, mais elle doit ultimement comprendre tous les établissements que gère la fonction centrale dans ce secteur géographique). Tous les *membres* de l'*organisation de certification de groupe* doivent se soumettre à la surveillance interne et au *programme* d'audits internes.

3.2.3.2 ENGAGEMENT ET POLITIQUE

3.2.1 L'*organisation de certification de groupe* doit exiger un engagement :

- a. De se conformer aux exigences de la norme et aux autres exigences applicables du système de certification;
 - b. D'intégrer les exigences de l'*organisation de certification de groupe* de dans le système de gestion du groupe;
 - c. D'améliorer de façon continue le système de gestion du groupe;
 - d. De soutenir constamment l'amélioration de l'aménagement forestier soutenable par les *membres du groupe*.
- L'engagement peut faire partie d'une politique de gestion du groupe et doit être accessible au public sur demande.

3.2.2 Tout membre d'une *organisation de certification de groupe* doit s'engager à :

- a. Respecter les exigences du système de gestion;
- b. Mettre en œuvre les exigences de la norme dans leurs activités et leurs installations.

3.2.3 Lorsqu'une *organisation de certification de groupe* envisage de modifier le système de gestion du groupe, les modifications doivent faire partie d'un plan de gestion de groupe.

3.2.4 Lorsqu'une *organisation de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier décide de remplir les exigences de la norme au niveau l'ensemble du groupe, ces exigences doivent être considérées dans un plan de gestion de groupe.



- 3.2.5** L'*organisation de certification de groupe* doit déterminer et maintenir les ressources nécessaires à l'instauration, au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration continue du système de gestion du groupe.
- 3.2.6** L'*organisation de certification de groupe* doit définir la compétence nécessaire des personnes travaillant dans le système de gestion du groupe.
- 3.2.7** L'*organisation de certification de groupe* doit être dotée de processus de communication permettant de mieux faire connaître aux *membres du groupe* :
- La politique de gestion du groupe;
 - Les exigences de la norme;
 - Leur contribution à l'efficacité du système de gestion du groupe, y compris les avantages d'une meilleure performance du groupe;
 - Les conséquences découlant d'un non-respect des exigences du système de gestion du groupe;
 - L'*organisation de certification de groupe* doit déterminer les processus nécessaires aux communications internes et externes.

3.3 RÔLES, RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DE L'ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE

3.3.1 Fonctions et responsabilités du responsable du groupe

Les fonctions et responsabilités suivantes du responsable du groupe doivent être énoncées :

- Instaurer et maintenir un système de gestion efficace couvrant l'ensemble des *membres du groupe*;
- Représenter l'*organisation de certification de groupe* au cours du processus de certification, y compris dans les communications et les relations avec l'*organisme certificateur*, la soumission d'une demande de certification et des relations contractuelles avec l'*organisme certificateur*;
- Établir des procédures écrites concernant la gestion de l'*organisation de certification de groupe*;
- Établir des procédures écrites concernant l'acceptation des nouveaux *membres du groupe*. Ces procédures d'acceptation doivent au minimum prévoir la vérification des coordonnées du demandeur et l'indication précise de l'emplacement et de la superficie de ses terres forestières;
- Établir des procédures écrites concernant la suspension et l'exclusion des *membres du groupe* qui ne corrigent ou ne résolvent pas les cas de non-conformité. Un membre de toute *organisation de certification de groupe* qui en est exclu en raison d'un cas de non-conformité ne peut être accepté dans les 12 mois suivant son exclusion;
- Conserver de l'information documentaire concernant :
 - La conformité du responsable de groupe et de *membres du groupe* avec les exigences de la norme,
 - Tous les *membres du groupe*, y compris leurs coordonnées ainsi que l'emplacement et la superficie de leurs terres forestières (pour les *organisations de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier),
 - La superficie certifiée (pour les *organisations de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier),
 - L'identification des parties prenantes touchées (pour les *organisations de certification de groupe* en matière d'aménagement forestier),
 - L'instauration d'un *programme* de surveillance interne, son examen et toute mesure préventive ou corrective qui a été prise;
- Tenir à jour l'information documentaire concernant le système de gestion du groupe et la conformité avec les exigences de la norme doit être à jour et veiller à ce qu'elle soit suffisamment protégée contre les atteintes à la confidentialité, l'utilisation inappropriée ou la perte d'intégrité.
- Établir des liens avec tous les *membres du groupe* au moyen d'une entente écrite exécutoire devant comprendre leur engagement à se conformer avec la norme. Le responsable du groupe doit avoir un contrat écrit ou une autre entente écrite avec tous les *membres du groupe* lui conférant le droit de mettre en œuvre et de faire respecter toute mesure corrective ou préventive et de procéder à l'exclusion de tout *membre du groupe* inclus dans la portée de la certification en cas de non-conformité avec la norme;
- Fournir à chacun des *membres du groupe* un document confirmant sa participation à l'*organisation de certification de groupe*.
- Fournir à tous les *membres du groupe* les renseignements et les conseils nécessaires à la mise en œuvre et au maintien efficaces de la norme;
- Répondre aux cas de non-conformité des *membres du groupe* relevés dans le cadre d'autres certifications que celle à laquelle est liée l'*organisation de certification de groupe*, et voir à le faire pour tous les *membres du groupe*;
- Gérer un *programme* de surveillance interne permettant d'évaluer la conformité du responsable du groupe avec les exigences de la certification;
- Gérer un *programme* d'audits internes annuels s'étendant aux *membres du groupe* et au responsable du groupe;
- Gérer une revue de direction de l'*organisation de certification de groupe* et donner suite à ses résultats;
- Offrir une collaboration et une assistance pleines et entières pour répondre de manière efficace à toute demande de données, de documents ou d'autres renseignements pertinents de la part de l'*organisme certificateur* ou de l'*organisme d'accréditation*, et leur permettre d'accéder aux terres forestières couvertes par l'*organisation de certification de groupe* et aux autres installations;
- Assurer le maintien de mécanismes appropriés de résolution des plaintes et des différends au sujet de la gestion du groupe et des exigences de la norme.

3.3.2 Fonctions et responsabilités des membres

Les fonctions et responsabilités suivantes des *membres du groupe* doivent être énoncées :

- a. Conclure une entente écrite exécutoire comprenant l'engagement de se conformer aux exigences de la norme et aux autres exigences applicables du système de certification. Un membre d'une *organisation de certification de groupe* qui en a été exclu ne peut faire une demande d'adhésion au groupe dans les 12 mois suivant son exclusion;
- b. Informer le responsable du groupe de toute participation antérieure à une *organisation de certification de groupe*;
- c. Se conformer à la norme et aux autres exigences applicables du système de certification ainsi qu'aux exigences du système de gestion;
- d. Offrir une collaboration et une assistance pleines et entières pour répondre de manière efficace à toute demande de données, de documents ou d'autres renseignements pertinents de la part du responsable de groupe ou de l'*organisme certificateur*, et leur permettre d'accéder aux terres forestières et aux installations;
- e. Informer le responsable du groupe de tout cas de non-conformité relevé dans le cadre d'une autre certification que celle à laquelle est liée l'*organisation de certification de groupe*
- f. Mettre en œuvre les mesures correctives et préventives pertinentes établies par le responsable du groupe.

PARTIE 4 : ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE DE L'ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE

4.1 SURVEILLANCE DE LA PERFORMANCE DE L'ORGANISATION DE CERTIFICATION DE GROUPE

4.1.1 L'*organisation de certification de groupe* doit maintenir un *programme* de surveillance interne qui garantit la conformité de l'*organisation de certification de groupe* avec les exigences de la norme. Le *programme* doit préciser :

- a. Ce qui doit être surveillé et mesuré;
- b. Les méthodes de surveillance, de mesure, d'analyse et d'évaluation, s'il y a lieu, pour assurer la validité des résultats;
- c. Le moment où la surveillance et la prise de mesures doivent être effectuées;
- d. Quand les résultats de la surveillance et de la prise de mesures doivent être analysés et évalués;
- e. L'information documentaire qui doit être disponible pour rendre compte des résultats.

4.1.2 L'*organisation de certification de groupe* doit évaluer la performance de la direction du groupe et l'efficacité du système de gestion du groupe en ce qui a trait à la mise en œuvre des exigences de la norme.

4.2 AUDITS INTERNES¹⁰

4.2.1 Le *programme* d'audits internes annuels doit permettre de savoir si le système de gestion de l'*organisation de certification de groupe* :

- a. Est conforme aux propres exigences de l'*organisation de certification de groupe* relatives à son système de gestion de groupe et à celles de la norme de certification;
- b. Assure la mise en œuvre des exigences de la norme au niveau des *membres du groupe*;
- c. Est bel et bien mise en œuvre et maintenu.

4.2.2 Le *programme* d'audits internes doit s'étendre au responsable de groupe et à tous les *membres du groupe*. Le responsable de groupe doit subir un audit annuel. Les *membres du groupe* peuvent être choisis par échantillonnage.

4.2.3 Le *programme* d'audits internes doit au minimum porter sur :

- a. Le processus de planification des audits;
- b. Les critères et la portée des audits;
- c. La compétence et l'impartialité des auditeurs;
- d. La communication des résultats de l'audit à la direction de l'*organisation de certification de groupe*;
- e. La conservation des renseignements concernant la mise en œuvre du *programme* d'audits et les résultats des audits.

4.2.4 Le *programme* d'audits internes doit comprendre des procédures pour¹¹:

- a. La détermination de la taille de l'échantillon;
- b. La détermination des catégories d'échantillons;
- c. La répartition de l'échantillon entre les catégories;
- d. Le choix des *membres du groupe*.

¹⁰ Lorsqu'elle conçoit et met en œuvre un *programme* d'évaluation de la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones*, une *organisation certifiée* devrait se reporter à la norme ISO 19011 (Auditeur interne – Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management).

¹¹ Les *organisations de certification de groupe* devraient se reporter à la norme IAF MD 1 pour se renseigner davantage sur le choix de l'échantillon aux fins d'proportion d'un audit.



- 4.2.5 Une proportion d'au moins 25 % de l'échantillon aux fins de l'audit doit être choisie au hasard, et le reste, sur la base d'une évaluation des risques.

4.3 CAS DE NON-CONFORMITÉ ET MESURES CORRECTIVES ET PRÉVENTIVES

- 4.3.1 Lorsqu'est constaté un cas de non-conformité, le responsable du groupe doit prendre des mesures correctives et atténuer dans la mesure du possible les impacts;
- 4.3.2 Le responsable du groupe doit évaluer le besoin de mesures préventives visant à éliminer les causes du cas de non-conformité, c'est-à-dire :
- Examiner le cas de non-conformité;
 - Déterminer les causes du cas de non-conformité;
 - Déterminer si de semblables cas de non-conformité existent ou sont susceptibles de se produire;
 - Prendre toute mesure nécessaire;
 - Évaluer l'efficacité de toute mesure corrective qui a été prise;
 - Modifier le système de gestion du groupe, si nécessaire.
- 4.3.3 Le responsable du groupe doit conserver de l'information documentaire rendant compte de ce qui suit :
- a. La nature des cas de non-conformité et toute mesure ultérieure qui a été prise;
 - b. Les résultats de toute mesure corrective.
- 4.3.4 Un *membre* qui a été exclu d'une *organisation de certification de groupe* doit subir un audit interne par le responsable de groupe avant qu'il ne lui soit permis de la réintégrer. L'audit interne doit être effectué au moins 12 mois après l'exclusion.

4.4 REVUES DE DIRECTION ET AMÉLIORATION CONTINUE

- 4.4.1 Une revue de direction annuelle doit au minimum prendre en compte :
- L'état des mesures découlant des revues de direction précédentes;
 - Les changements dans les enjeux externes et internes concernant le système de gestion de l'*organisation de certification de groupe*;
 - L'état de la conformité avec la norme d'aménagement forestier soutenable, ce qui suppose un examen des résultats du *programme* de surveillance interne, du *programme* des audits internes et des évaluations et de la surveillance de la part de l'*organisme certificateur*;
 - La performance de l'*organisation de certification de groupe*, y compris les tendances en ce qui concerne :
 - Les cas de non-conformité et les mesures correctives;
 - Les résultats de la surveillance et des mesures;
 - Les résultats des audits;
 - Les possibilités d'amélioration continue.
- 4.4.2 Les résultats des revues de direction doivent faire état des décisions concernant les possibilités d'amélioration continue et de tout besoin de modifier le système de gestion de l'*organisation de certification de groupe*.
- 4.4.3 L'*organisation de certification de groupe* doit conserver de l'information documentaire rendant compte des résultats des revues de direction.

ANNEXE 3 : EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS SFI (document informatif)

PARTIE 1 : LIBELLÉ DES CERTIFICATS

Les activités ou installations de la société X ont été certifiées de manière indépendante par Y, un organisme certificateur accrédité pour réaliser des audits de conformité avec la *Norme Module XXXXX des Normes et règles SFI 2022*.

PARTIE 2 : SIGNIFICATION DES CERTIFICATS

Le titulaire du certificat a été certifié de manière indépendante par un *organisme certificateur* accrédité pour réaliser des audits selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022*, le *Module de certification SFI de groupe pour les terres de petites dimensions* ou le *Module de certification SFI d'aménagement forestier à petite échelle pour les peuples et familles autochtones* et a obtenu du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels SFI* une licence l'autorisant à utiliser la marque de commerce de SFI.

PARTIE 3 : CONTENU DES CERTIFICATS

Tout certificat de SFI doit au minimum donner les renseignements suivants :

- a. Le numéro du certificat. Le système de numérotation comporte une abréviation à trois lettres du nom de l'*organisme certificateur*, suivie de l'abréviation « SFIFM, SFIFS, SFICS, SFICOC, SFISLGCM ou SFISCFMMIPFC », puis de l'identifiant de l'organisme certificateur de l'organisation concernée;
- b. La portée de la certification accordée, y compris la norme;
- c. Un certificat délivré au titre de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* ou de la *Norme d'approvisionnement certifié SFI* doit indiquer :
 - i. S'il s'agit d'un certificat individuel, multiétablissement ou de groupe;
 - ii. Les produits visés par le certificat.
- d. La date de délivrance ou de renouvellement du certificat et la date d'expiration. La date de délivrance ne doit pas être antérieure à la date de la décision de certification.
- e. Le certificat doit faire renvoi à toute annexe éventuelle et celle-ci doit être considérée comme faisant partie intégrante du certificat et être présentée chaque fois que celui-ci est demandé.
- f. Le logo de la marque de commerce hors produit de SFI (voir ci-dessous) doit figurer sur le certificat.



- g. Le symbole de l'organisme d'accréditation (ANAB ou CCN) de l'organisme certificateur ayant mené la certification.



ANNEXE 4 : UTILISATION DES TECHNIQUES D'AUDIT À DISTANCE POUR LES AUDITS DE CONFORMITÉ AVEC LES NORMES SFI (document informatif)

PARTIE 1 : INTRODUCTION

Les progrès technologiques combinés à l'amélioration des processus des *organismes certificateurs* et des *organisations certifiées* donnent les moyens d'améliorer l'efficacité des méthodes d'audit conventionnelles. Les conseils ci-dessous exposent de quelle façon les *organisations certifiées* et les *organismes certificateurs* peuvent mener les audits de conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, à la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* ou aux modules *SFI* en utilisant des techniques d'audit à distance en complément des techniques d'audit conventionnelles.

Les audits à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication¹² (TIC) donnent aux *organismes certificateurs* les moyens de mener des audits rigoureux et crédibles des processus des *organisations certifiées* et de leur conformité avec les exigences des normes *SFI*. Les audits à distance permettent aussi aux *organismes certificateurs* d'optimiser l'efficacité et l'efficience des audits, tout en soutenant et en maintenant l'intégrité du processus d'audit.

PARTIE 2 : OBJECTIF DES AUDITS À DISTANCE

Un audit à distance a pour objectif de déterminer le niveau de confiance requis envers l'ensemble des processus d'une *organisation certifiée*, ou certains d'entre eux, par des observations directes à l'aide des TIC. Les audits utilisant les TIC offrent la possibilité d'accroître l'efficacité et la sécurité, d'inclure du personnel de l'*organisation certifiée* qui ne pourrait pas être interrogé facilement et de pallier les restrictions de voyage.

PARTIE 3 : CONDITIONS PRÉALABLES AUX AUDITS À DISTANCE

L'utilisation des TIC pour les audits à distance par les *organismes certificateurs* devrait être convenue avec l'*organisation certifiée*. Des exemples d'utilisation des TIC lors d'audits sont :

- i. Des réunions par téléconférence, par flux audio ou vidéo, et le partage de données;
- ii. La vérification des éléments probants au moyen de l'accès à distance, de manière synchrone (en temps réel) ou asynchrone, s'il y a lieu;
- iii. L'enregistrement de l'information et des éléments probants par des moyens électroniques;
- iv. L'accès audiovisuel à des endroits ou à des membres du personnel éloignés ou à des endroits potentiellement dangereux (p. ex. au moyen d'un drone ou d'une caméra).

L'*organisme certificateur* devrait relever et documenter tous les risques associés aux TIC qui peuvent influencer l'efficacité de l'audit, y compris le choix des technologies et la façon dont celles-ci sont utilisées. Cet examen devrait vérifier que l'*organisation certifiée* dispose de l'infrastructure nécessaire pour soutenir l'utilisation des TIC et qu'elle est une candidate valable à un audit à distance.

Dans le cas d'une *organisation certifiée* qui présente un historique de conformité quant à la mise en œuvre des systèmes (ou aux endroits visés par l'évaluation), un audit utilisant les TIC est envisageable lorsqu'une des conditions suivantes est satisfaite :

- i. Il n'est pas possible de se rendre à un ou à plusieurs endroits où l'*organisation certifiée* exerce ses activités (par exemple pour des raisons de sécurité ou de restrictions de voyage);
- ii. L'*organisme certificateur* détermine qu'il y a un faible niveau de risque à la réalisation d'un audit à distance;
- iii. Le nombre d'établissements à évaluer est tel que l'*organisme certificateur* peut difficilement réaliser l'audit dans le délai requis;
- iv. L'*organisation certifiée* est dotée d'un système de gestion à commande centrale qui permet d'accéder à distance aux éléments probants (par exemple les dossiers et les données);
- v. La situation oblige l'*équipe d'audit* à mener un audit de suivi qui ne pourrait autrement être réalisé dans un court délai;
- vi. L'*organisation certifiée* possède un certificat selon la *Norme d'aménagement forestier SFI* ou la *Norme d'approvisionnement certifié SFI* et :
 - a. L'*organisme certificateur* est d'avis que les techniques d'audit utilisées procurent une confiance suffisante envers la conformité de l'*organisation certifiée* avec les exigences de la ou des normes;

¹¹ Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont les technologies qui servent à recueillir, stocker, extraire, traiter, analyser et transmettre de l'information. Elles comprennent software et du matériel comme les téléphones intelligents, les appareils portatifs, les ordinateurs portables, les ordinateurs de bureau, les drones, les caméras vidéo, la technologie portable et l'intelligence artificielle. L'utilisation des TIC peut être appropriée pour mener des audits tant localement qu'à distance. (IAF MD 4:2018 [« IAF MD for the Use of ICT for Auditing/Assessment Purposes »])

- b. Aucun cas de non-conformité n'a été soulevé lors l'audit initial, de surveillance ou de recertification, ou la mesure correctrice du cas de non-conformité peut être clairement vérifiée par d'autres techniques d'audit.

De la même façon, pour les audits de conformité avec la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* ou à la *Norme d'approvisionnement certifié SFI*, le recours aux TIC est envisageable si la chaîne d'approvisionnement de l'*organisation certifiée* ne comprend pas de sources de fibre à haut risque.

PARTIE 4 : PLANIFICATION ET PROGRAMMATION DES AUDITS À DISTANCE

L'*organisme certificateur* devrait définir des critères pour déterminer lorsqu'il convient de mener un audit à distance en tout ou en partie. Les critères à considérer comprennent la détermination des exigences de la norme appropriées à l'audit à distance utilisant les TIC, et l'admissibilité de l'*organisation certifiée* à une évaluation à distance (par exemple la disponibilité des dossiers sous forme électronique, une connexion à Internet et une plate-forme de téléconférence convenables).

Lorsqu'elle planifie un audit utilisant les TIC, l'*organisation certifiée* et l'organisme certificateur devraient :

- i. Définir la portée de l'audit;
- ii. Énumérer les dossiers et documents devant être disponibles lors de l'audit;
- iii. Déterminer les activités, les établissements ou installations, l'information et le personnel sur lesquels doit porter l'audit;
- iv. Fixer les dates et les heures for mener l'audit;
- v. Tester les TIC devant être utilisées pour l'audit à distance, y compris la qualité des connexions à Internet ou sans fil.

Si le processus de planification relève les risques ou les possibilités de l'audit, le plan d'audit devrait définir de quelle façon et dans quelle mesure les TIC peuvent être utilisées dans les audits à distance afin d'optimiser l'efficacité et l'efficience de l'audit tout en maintenant l'intégrité de son processus. Lorsqu'on les utilise, les TIC influent sur la durée totale d'un audit, car une planification supplémentaire peut être nécessaire et dès lors l'allonger.

Dans les cas d'une *organisation certifiée* possédant un certificat selon la *Norme d'aménagement forestier SFI* ou la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI*, il est envisageable de mener les audits de surveillance à distance en utilisant les TIC lorsque :

- i. L'*organisme certificateur* est d'avis que les techniques d'audit utilisées procurent une confiance suffisante envers la conformité de l'*organisation certifiée* avec les exigences de la ou des normes;
- ii. Aucun cas de non-conformité n'a été soulevée lors de l'audit initial, de surveillance ou de recertification, ou la mesure correctrice du cas de non-conformité peut être clairement vérifiée par d'autres techniques d'audit.

Une *organisation certifiée* possédant un certificat selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI* ou la *Norme d'approvisionnement certifié SFI* qui peut faire la preuve qu'elle n'a rien vendu portant une allégation *SFI* depuis son dernier audit peut demander l'annulation de l'audit de surveillance.

PARTIE 5 : RÉALISATION DES AUDITS À DISTANCE

Les audits à distance devraient être réalisés suivant les plans et processus d'audit normaux. Ils devraient comprendre un résumé des événements de la journée ou des journées, les sujets de préoccupation et la clarification des questions, des cas de non-conformité et des attentes.

PARTIE 6 : ACTIVITÉS DE SUIVI DES AUDITS À DISTANCE

Les constatations (cas de non-conformité, mesures correctives, possibilités d'amélioration, etc.) doivent être rédigées par les membres de l'*équipe d'audit* et communiquées promptement à l'*organisation certifiée* pour qu'elle en prenne connaissance, avant la résolution des cas de non-conformité.

Le traitement des cas de non-conformité et l'approbation du maintien de la certification, devraient suivre les mêmes processus que ceux utilisés pour les audits sur place. Les rapports d'audit et les dossiers connexes devraient indiquer la mesure dans laquelle les TIC ont été utilisées pour la réaliser l'audit et l'efficacité de celles-ci pour atteindre les *objectifs* de l'audit.



ANNEXE 5 : TRANSITION VERS LES NORMES ET RÈGLES SFI 2022 (document normatif)

Les *Normes et règles SFI 2022* remplacent les normes *SFI 2015-2019* qui sont actuellement mises en œuvre par les *organisations certifiées*. Les normes *SFI 2015-2021* demeureront valides jusqu'à la fin de la période de transition vers les normes *SFI 2022*.

La *société SFI* a élaboré les *Normes et règles SFI 2022*, mais elle ne réalise pas d'audit et ne confère pas de certification elle-même. Tous les audits de certification, de recertification et de surveillance selon les *Normes et règles SFI 2022* sont faits par des *organismes certificateurs* accrédités par la Commission nationale d'accréditation (National Accreditation Board ou ANAB) de l'American National Standards Institute (ANSI) ou par le Conseil canadien des normes (CCN).

Toute *organisation certifiée* doit incorporer à ses politiques, plans et activités d'aménagement, dans l'année suivant l'adoption et la publication des *Normes et règles SFI 2022*, les modifications apportées aux normes *SFI* par le conseil d'administration de *SFI*. De la même façon, les modifications apportées aux procédures de certification et aux qualifications des *organismes certificateurs* doivent être mises en œuvre dans l'année qui suit leur adoption et leur publication.

Les *organismes certificateurs* accrédités sont tenus de maintenir des processus d'audit conformes aux exigences des normes ISO 17021-1:2015 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management ») et ISO 17065 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services ») et de mener les audits en conformité avec les principes d'audit énoncés dans la norme ISO 19011:2018 (« Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental »).

Aucune certification selon les *Normes et règles SFI 2022* accréditée par l'ANAB ou le CCN ne sera accordée avant que celles-ci ne soient publiées en tant que normes.

Plans de transition

Les *organisations certifiées* selon les normes *SFI 2015-2021* doivent préparer un plan de transition expliquant comment elles mettront en œuvre les exigences des *Normes et règles SFI 2022* avant l'audit de 2022. Ce plan de transition sera sujet à un audit dans le cadre des audits de recertification et de surveillance en 2022 et 2023.

Les *organismes certificateurs* doivent préparer un plan de transition expliquant comment ils mettront en œuvre les exigences des *Normes et règles SFI 2022* et s'y conformeront, y compris la transition des *organisations certifiées*. Ce plan de transition devra comprendre, à tout le moins, le calendrier de transition de l'*organisme certificateur*, des *organisations certifiées SFI 2015-2021*, d'acquisition de la compétence à l'égard des normes *SFI 2022* et d'obtention du certificat *SFI 2022*.

Certification initiale

À compter de 2022, les audits de certification initiale devront menés selon les *Normes et règles SFI 2022*.

Audits de recertification et de surveillance en 2022

Les *organisations certifiées* ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour mettre en œuvre les exigences nouvelles ou révisées des *Normes et règles SFI 2022*. Elles devront démontrer leur conformité avec les nouvelles exigences lors de leur premier audit de surveillance après la période de mise en œuvre.

Il est de la responsabilité de toute *organisation certifiée* de collaborer avec l'*organisme certificateur* pour établir un calendrier d'audit de surveillance répondant aux exigences énoncées dans le présent chapitre.

Après le 31 décembre 2022, tous les audits devront être faits selon les *Normes et règles SFI 2022*.

Audits de recertification

Après le 31 mars 2022, tous les audits de recertification devront être menés selon les *Normes et règles SFI 2022*. Les cas de *non-conformité mineure* avec les nouvelles exigences de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, de la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* ou de la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* relevés lors des audits de recertification devront être signalés, mais n'auront aucun effet défavorable sur la recertification avant le 31 décembre 2022. Avant la recertification, les cas de *non-conformité majeure* devront avoir été résolus et un plan de mesures correctives des cas de *non-conformité mineure* devra avoir été accepté par l'*organisme certificateur*.

Les *organismes certificateurs* devront préciser dans leurs rapports d'audit aux *organisations certifiées* et dans leurs résumés publics des audits que les cas de non-conformité avec les nouvelles exigences des normes *SFI 2022* sont signalés afin d'aider les *organisations certifiées* à mettre en œuvre les nouvelles exigences des *Normes et règles SFI 2022*, et que les *organisations certifiées* sont tenues de résoudre ces cas de non-conformité le 31 décembre 2022 au plus tard.

Les audits de recertification devront comprendre l'évaluation du plan de transition complète de l'*organisation certifiée* vers les *Normes et règles SFI 2022* le 31 décembre 2022 au plus tard. Les *organismes certificateurs* ne devront pas délivrer de certificat à la suite d'un audit de recertification en l'absence d'un plan de transition satisfaisant expliquant comment l'*organisation certifiée* mettra en œuvre les exigences des *Normes et règles SFI 2022* le 31 décembre 2022 au plus tard, y compris le calendrier de résolution des cas de non-conformité relevés.

Audits de surveillance

Les audits de surveillance réalisés jusqu'au 31 décembre 2022 peuvent être menés selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2021*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2021*, l'annexe 1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2021* ou la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2021*, au choix de l'*organisation certifiée*.

Les audits de surveillance doivent comprendre l'évaluation du plan de transition complète vers les *Normes et règles SFI 2022* le 31 décembre 2022 au plus tard.

Les *organismes certificateurs* ne devront pas maintenir de certificat déjà délivré selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2021*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2021*, l'annexe 1 de la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2021* ou la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2015-2021*, dont la date d'expiration est postérieure au 31 décembre 2022, à la suite d'un audit de surveillance en l'absence d'un plan de transition satisfaisant expliquant comment l'*organisation certifiée* mettra en œuvre les exigences des *Normes et règles SFI 2022* le 31 décembre 2022 au plus tard.

Les *organismes certificateurs* ne devront pas délivrer de certificat selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022*, la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*, la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* ou la *Norme d'approvisionnement certifié SFI 2022* à la suite d'un audit de surveillance, avant que l'*organisation certifiée* n'ait terminé la mise en œuvre de son plan de transition. Un audit du système complet doit avoir été mené pour qu'un certificat *SFI 2022* puisse être délivré.

Pour ce qui est des audits de surveillance qui seront réalisés après le 31 mars 2022, les cas de *non-conformité mineure* avec les nouvelles exigences des *Normes et règles SFI 2022* doivent être signalés et gérés dans le cadre des processus de l'*organisme certificateur*, mais n'auront aucun effet défavorable sur la certification avant le 31 décembre 2022.

Les *organismes certificateurs* devront préciser dans leurs rapports d'audit aux *organisations certifiées* et dans leurs résumés publics des audits que les cas de non-conformité avec nouvelles exigences *SFI 2022* sont signalés afin d'aider l'*organisation certifiée* à mettre en œuvre les nouvelles exigences des *Normes et règles SFI 2022*, et que les *organisations certifiées* sont tenues de résoudre ces cas de non-conformité le 31 décembre 2022 au plus tard.

Validité des certificats SFI 2015-2021 durant la transition vers les normes et règles SFI 2022

Durant le processus de transition vers les *Normes et règles SFI 2022*, les certificats *SFI 2015-2021* seront valide jusqu'au 31 décembre 2023. Aucun certificat *SFI 2015-2021* ne sera valide après cette date.